

Rôles respectifs des Médecins

des rôles différents mais complémentaires en santé au travail.

Si le **médecin traitant** est l'interlocuteur privilégié du salarié, le recours au **médecin du travail** et au **médecin conseil** de la Sécurité sociale est parfois indispensable, voire obligatoire. Soumis au secret professionnel, ces trois spécialistes ont des connaissances et compétences respectives complémentaires.

Le rôle du **médecin du travail** est uniquement préventif. Il ne prescrit pas de médicaments ni d'arrêt de travail. Il connaît bien les conditions de travail, les risques et les contraintes du poste, et est donc seul juge de l'aptitude du salarié à occuper un poste de travail, que ce soit après un examen périodique ou suite à un arrêt de travail pour maladie ou accident. L'intervention du médecin du travail est primordiale en matière de reclassement professionnel.

Le **médecin traitant** est au centre du système de soins. Il joue ainsi pleinement son rôle en alertant le médecin du travail sur les éventuelles difficultés que peut connaître son patient dans son milieu de travail. Il connaît bien le dossier médical. Par contre, il ne connaît pas les conditions de travail et donc ne peut pas rédiger de fiche d'aptitude ou certificat équivalent.

Le **médecin conseil** des caisses d'assurance maladie a une double mission :

**Médecin traitant,
Médecin du travail,
Médecin conseil,**



Pour en savoir plus

Lire dans le [DMT](#) n° 104 de l'INRS « *Aptitude, Invalidité - Rôles respectifs du médecin du travail, du médecin-conseil et du médecin traitant* ».

- Celle de conseiller les assurés et les médecins pour tout ce qui concerne les droits aux prestations en nature et en espèces (c'est lui qui par exemple ouvre les droits à une pension d'invalidité ou détermine le taux d'incapacité suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle) ;
- Il a aussi pour rôle de constater les abus en matière de soins ou d'arrêts de travail. Son avis s'impose à la caisse et donc à l'assuré et au médecin prescripteur.

Relations entre professionnels de la santé

En principe, un échange d'information doit avoir lieu dans les situations suivantes :

- Au cours d'un arrêt de travail pour maladie ou accident du travail de plus de trois mois, le médecin traitant et le médecin conseil sont habilités à solliciter le médecin du travail pour un examen de sa situation médicale et professionnelle. Cette visite appelée « visite de pré-reprise » a essentiellement pour but de prévoir dans quelles conditions pourra s'effectuer la reprise du travail. Elle est l'occasion d'anticiper les problèmes

liés à un éventuel reclassement.

→ Dans certains cas, et sans concertation préalable, la caisse interrompt le versement des indemnités journalières lorsque le praticien conseil estime que l'arrêt de travail accordé à l'assuré n'est plus justifié. Le salarié est alors déclaré, selon la formule consacrée, « apte à un travail quelconque ». Cette décision s'impose à toutes les parties. On imagine alors aisément les problèmes qui peuvent se poser lorsque, au moment de la reprise du travail, le médecin de l'entreprise constate, lui, une inaptitude du salarié « au poste de travail » !

- Un dialogue peut également s'instaurer entre le médecin traitant et le médecin du travail lorsqu'un problème de santé compromet l'aptitude du salarié à poursuivre son emploi, de même si le médecin traitant s'interroge sur la possible origine professionnelle d'une maladie, ou enfin, si le médecin du travail souhaite communiquer une anomalie découverte à l'occasion d'un examen systématique. Mais l'échange d'informations entre les deux partenaires repose sur l'**accord indispensable du salarié**.

PRESTATION de STSA : Médecin du travail

Le médecin du travail assure une mission exclusive de prévention dans les entreprises qui lui sont confiées. son rôle consiste :

- A conduire des actions de prévention en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- A évaluer l'aptitude des salariés à leur poste et proposer, le cas échéant, des aménagements. Réglementairement, le médecin effectue des examens médicaux au moment de l'embauche, périodiquement à intervalles réguliers, et après un arrêt de travail d'au moins 21 jours pour maladie ou 8 jours pour accident du travail. Par ailleurs, tout salarié peut librement et à tout moment consulter le médecin du travail.

